



---

|                            |                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SECTION :                  | Liquidation                                                                                                                                                                                       |
| INDEX N <sup>o</sup> :     | W100-102                                                                                                                                                                                          |
| TITRE :                    | Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite<br>- LRR, art. 52, 68, 70, 72-75, 77 et 81<br>- Règlement 909, art. 15, 16, 28 et 29 |
| APPROUVÉ PAR :             | Le surintendant des services financiers                                                                                                                                                           |
| PUBLICATION :              | Le site Web de la CSFO (décembre 2004)                                                                                                                                                            |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | Le 9 décembre 2004 [Cette politique n'est plus applicable- remplacée par W100-103 – janvier 2014]                                                                                                 |
| REMPLACE :                 | W100-101                                                                                                                                                                                          |

---

La présente remplace la politique W100-101 (« Exigences relatives au dépôt et marche à suivre ») à compter de sa date d'entrée en vigueur.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

#### **Liquidation d'un régime de retraite - Exigences relatives au dépôt et marche à suivre**

La présente politique définit les exigences relatives au dépôt et la marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite. Les considérations et la marche à suivre en cas de liquidation partielle d'un régime de retraite à prestations déterminées sont essentiellement les mêmes que ceux applicables à une liquidation totale. Sauf indication contraire explicite, le terme « liquidation » désigne la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite.

Le texte qui suit traite de la marche à suivre à la liquidation et des principales exigences connexes. Il faut être conscient que chaque régime de retraite a des dispositions uniques et que les circonstances qui déclenchent la liquidation d'un régime de retraite varient. Il n'est donc pas possible de recenser dans la présente politique toutes les questions qui pourraient s'appliquer à chaque régime. Il convient également de remarquer que les directives administratives et actuarielles énoncées dans la présente visent à aider d'une part les administrateurs et leurs mandataires à préparer les documents à déposer sur la liquidation et, d'autre part, le personnel de la CSFO dans l'examen de ces documents. Ces directives n'interdisent pas l'usage d'autres méthodes si les circonstances le justifient. Il appartient aux administrateurs ou à leurs mandataires de démontrer que les méthodes choisies sont conformes à la LRR et au Règlement.

Si les administrateurs et leurs mandataires ont des questions concernant la liquidation de régimes de retraite, ils devraient consulter les articles applicables de la LRR et du Règlement. Ils peuvent aussi obtenir des renseignements

supplémentaires dans d'autres politiques de la CSFO traitant de questions liées à la liquidation. Les politiques visent à préciser l'interprétation de la LRR et du Règlement dans certaines situations et à aider les administrateurs et leurs mandataires à comprendre les exigences de la LRR, du Règlement et des pratiques de la CSFO de manière à ce que toutes les dispositions soient respectées.

## Régimes exclus

La présente politique ne traite pas des régimes de retraite interentreprises, des régimes de retraite à prestations déterminées où l'obligation qu'à l'employeur de cotiser à une caisse de retraite se limite à un montant fixe prévu dans une convention collective ou des situations où une réclamation a été déposée devant le Fonds de garantie des prestations de retraite (« FGPR »). Les questions relatives à l'excédent ne sont évoquées que brièvement dans la présente politique, car la CSFO a déjà publié d'autres politiques sur ce thème.

*Bien que nous ayons tenté par tous les moyens d'être complets, il n'est pas possible de prévoir et d'aborder toutes les situations relatives aux liquidations. Les administrateurs doivent donc être conscients que l'application de la LRR et du Règlement devrait se fonder sur les faits pertinents dans chaque situation. En conséquence, le contenu de la présente politique ne doit pas être interprété comme un avis juridique, actuariel ou professionnel. Le lecteur particulièrement intéressé par un des thèmes soulevés dans la présente devrait obtenir des conseils professionnels indépendants.*

## Table des matières

*Les administrateurs et les consultants s'occupant de régimes de retraite qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée devraient seulement consulter les parties I et IV (de 4.1 à 4.3 inclusivement) et l'alinéa 3.1 de la présente politique. Sauf indication contraire, cette dernière s'applique à la fois aux liquidations partielles et aux liquidations totales de régimes de retraite.*

### **SECTION I      Processus de liquidation**

- 1.1      Aperçu du processus
- 1.2      Exigences législatives et pratiques actuelles de la CSFO

### **SECTION II     Préparation du rapport de liquidation**

- 2.1      Éléments dont il faut vérifier la conformité
- 2.2      Données sur les participants
- 2.3      Dispositions du régime
- 2.4      Valeurs de rachat des droits à prestation
- 2.5      Situation financière du régime à la liquidation
- 2.6      Énoncés d'opinion de l'actuaire

### **SECTION III    Traitement de l'excédent ou du déficit**

- 3.1      Excédent
- 3.2      Déficit

### **SECTION IV    Questions particulières relatives à la liquidation**

- 4.1      Paiements approuvés par le surintendant
- 4.2      Régimes antérieurs
- 4.3      Avis de licenciement
- 4.4      Droits d'acquisition rattachés en vertu de l'article 74 de la LRR
- 4.5      Traitement des prestations spéciales
- 4.6      Affectation de l'actif en cas de régime conformant à plusieurs autorités législatives

### **ANNEXE A      Lignes directrices précises sur les hypothèses et les méthodes actuarielles à utiliser pour le calcul de la valeur de rachat des droits à prestation individuels à la liquidation du régime**

## **SECTION I      Processus de liquidation**

Le processus de liquidation d'un régime de retraite comprend cinq étapes, et ce, quel que soit le régime. Il y a une sixième étape si un excédent demeure une fois que les prestations de base ont été réparties. Des mesures précises sont exigées de l'administrateur ou de l'employeur à la plupart des étapes. Les administrateurs devraient bien s'informer sur ce processus afin d'éviter les retards liés au dépôt d'un rapport de liquidation ou d'un autre document exigé qui ne respecteraient pas la LRR, le Règlement ou les politiques applicables de la CSFO.

### **1.1      Aperçu du processus**

*Étape 1 - L'employeur décide de liquider un régime de retraite ou le surintendant des services financiers (le « surintendant ») ordonne cette liquidation.*

L'administrateur doit remettre un avis d'intention de liquider le régime de retraite conformément aux termes de la section 1.2 (« Exigences législatives et pratiques actuelles de la CSFO ») de la présente politique.

*Étape 2 - L'administrateur dépose un rapport de liquidation et d'autres documents connexes.*

Le rapport de liquidation est un document essentiel qui devrait décrire la situation financière du régime de retraite et les méthodes proposées pour l'attribution et la répartition de l'actif.

Le personnel de la CSFO examine les documents présentés sur la liquidation. Si les documents sont incomplets ou insuffisants (p. ex., s'ils ne sont pas signés ou attestés), le personnel écrira à l'administrateur ou à son mandataire pour demander les documents ou les renseignements supplémentaires. Une fois ces documents ou ces renseignements reçus et examinés, le personnel fera une recommandation au surintendant concernant la conformité du rapport avec la LRR et le Règlement.

*Étape 3 - L'administrateur émet les déclarations concernant les prestations.*

L'administrateur fournit une déclaration prénvoyant les prestations et les options (y compris le choix d'option) offertes à chaque personne ayant droit à une prestation ou à un remboursement à la liquidation du régime. Selon les circonstances, l'administrateur peut décider d'attendre que le surintendant ait approuvé le rapport de liquidation pour permettre les déclarations sur les prestations (voir également l'étape 4 ci-dessous).

*Étape 4 - Le surintendant approuve le rapport de liquidation ou approuve seulement le versement des prestations de base.*

Lorsqu'un rapport de liquidation est conforme aux exigences de la LRR et du Règlement :

- s'il faut régler des questions relatives à un excédent, le surintendant n'approuvera que le paiement des prestations de base jusqu'à ce que l'on ait décidé du mode d'allocation de l'excédent. Une fois que la question de l'allocation de l'excédent aura été résolue conformément à la LRR et au Règlement, le surintendant approuvera le rapport de liquidation;
- si le régime de retraite a un déficit de financement à la date de liquidation et si l'employeur a l'intention d'éliminer le déficit conformément à l'article 75 de la LRR, le surintendant approuvera le rapport de liquidation. L'administrateur doit déposer des rapports annuels conformément à l'article 32 du Règlement. Toutefois, jusqu'à ce que le surintendant reçoive un rapport attestant qu'aucune autre somme ne doit être versée en vertu de l'article 75 de la LRR, le régime de retraite ne peut en vertu du paragraphe 29(8) du Règlement utiliser son actif pour constituer des rentes viagères à prime unique ou pour verser la valeur de rachat des prestations de retraite à toute personne touchée par la liquidation, à l'exception de la valeur actuelle de toutes cotisations exigées ou facultatives supplémentaires versées par l'employeur avant la date de liquidation.

Le surintendant refusera d'approuver les rapports de liquidation qui ne sont pas conformes aux exigences de la LRR et du Règlement.

*Étape 5 - L'administrateur répartit les prestations.*

Une fois que l'administrateur a reçu du surintendant l'approbation du rapport de liquidation ou l'approbation de répartir seulement des prestations de base en application de l'article 70(3) de la LRR, les prestations peuvent être réparties conformément au rapport de liquidation et aux options choisies, sous réserve de toutes restrictions imposées par le surintendant ou prescrites par la LRR et le Règlement.

*Étape 6 - L'administrateur répartit l'excédent.*

S'il a pu décider de répartir tout l'excédent existant à la liquidation entre les participants au régime, les anciens participants ou les autres personnes admissibles, la formule de répartition devrait être définie dans les documents déposés sur la liquidation.

Si l'employeur a l'intention de retirer ou de partager l'excédent avec les participants, une demande de l'excédent doit être présentée au surintendant. Voir la politique S900-510 (« Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale ») ou la politique S900-511 (« Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle »), suivant les circonstances, pour s'informer sur le processus de demande de l'excédent.

### **1.1.1. Autres considérations**

1) Lorsqu'un avis d'intention de liquider un régime de retraite a été remis

Le paragraphe 70(2) de la LRR stipule que lorsqu'un avis d'intention de liquider un régime a été remis, aucun paiement ni aucune dépense ne peut être versé à partir de la caisse de retraite jusqu'à ce que le surintendant ait approuvé le rapport de liquidation. Cette restriction n'empêchera toutefois pas la continuation du paiement d'une pension ou de toute autre prestation si ce paiement a commencé avant la remise de l'avis d'intention de liquider. Par ailleurs, l'administrateur ou son mandataire peut demander que le surintendant autorise le versement d'autres prestations ou d'autres dépenses conformément au paragraphe 70(3) de la LRR avant l'approbation du rapport de liquidation.

2) Liquidation de régimes de retraite hybrides (à prestations déterminées et à cotisation déterminée)

® la liquidation d'un régime de retraite qui offre des prestations à base de prestations déterminées et de cotisation déterminée, généralement le régime est considéré être en deux parties séparées. Une fois que la caisse de retraite a reçu toutes les cotisations correspondant à la partie à cotisation déterminée qui sont exigées jusqu'à la date de liquidation, cette partie du régime est totalement financée. La partie à prestations déterminées aura un excédent ou un déficit, selon le cas, en fonction de l'actif et du passif de cette partie du régime.

3) Scission de l'actif et du passif à la liquidation partielle

® la date de prise d'effet d'une liquidation partielle, l'actif et le passif se rapportant aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées par la liquidation partielle doivent être établis. La partie continue d'exister du régime doit être décidée comme si la totalité du régime de retraite était liquidée à la date de liquidation partielle. La section 2.5.2 de la présente politique décrit la voie à suivre pour la scission de l'actif.

#### 4) Approbation du rapport de liquidation et de la répartition de l'actif

Une fois le rapport de liquidation approuvé par le surintendant, l'actif doit être réparti selon les modalités établies dans le rapport de liquidation, sous réserve du paiement de tout déficit conformément à l'article 75 de la LRR. La liquidation d'un régime de retraite n'est achevée que lorsque tout l'actif de la caisse de retraite ou, dans le cas d'une liquidation partielle, tout l'actif de la caisse de retraite correspondant à la partie soumise à la liquidation, a été réparti selon les termes du rapport de liquidation approuvé par le surintendant.

### **1.2 Exigences législatives et pratiques actuelles de la CSFO**

#### **1.2.1 Date de prise d'effet de la liquidation**

Le paragraphe 68(5) de la LRR stipule que la date de prise d'effet de la liquidation ne peut être antérieure à la date où les cotisations des participants, s'il y en a, cessent d'être dues, dans le cas des prestations de pension contributives, ou, dans tous les autres cas, à la date où l'avis est donné aux participants. Lorsque la liquidation découle d'un événement particulier tel qu'une fermeture d'entreprise, une faillite ou un achat et une vente, la date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de cet événement, à moins que les exigences du paragraphe 68(5) de la LRR n'aient été satisfaites avant cette date.

Le surintendant peut, par ordre, changer la date de prise d'effet de la liquidation s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de le faire (paragraphe 68(6) de la LRR). La date de prise d'effet de la liquidation peut dans certaines circonstances ne pas être évidente, comme dans le cas d'une série de mises à pied liées à une réduction des effectifs. Dans ces situations, il est recommandé que l'administrateur ou le mandataire présente une proposition écrite justifiant le choix de la date de prise d'effet de la liquidation et de la période pendant laquelle la mise à pied d'un participant se traduira par l'inclusion du participant à la liquidation. Le personnel de la CSFO étudiera la proposition à la lumière des exigences législatives.

#### **1.2.2 Avis d'intention de liquider un régime de retraite**

Un employeur qui prévoit de liquider un régime de retraite totalement ou partiellement doit remettre un avis de son intention, comme l'exigent les paragraphes 68(2) et (3) de la LRR, à chacune des parties suivantes :

- le surintendant;
- chaque participant touché par la liquidation proposée;
- chaque ancien participant touché par la liquidation proposée;
- tout syndicat qui représente ces participants;
- le comité consultatif, le cas échéant; et
- toute autre personne ayant droit à un paiement sur la caisse de retraite et qui est touchée par la liquidation proposée.

L'avis doit contenir les renseignements stipulés au paragraphe 28(1) du Règlement.

L'administrateur doit au minimum communiquer au personnel de la CSFO :

- une copie certifiée de l'avis de liquidation;
- une déclaration stipulant les destinataires de l'avis (y compris les syndicats, le cas échéant); et
- la date à laquelle le dernier avis a été diffusé.

Si un employeur fait faillite, est mis sous séquestre ou cesse ses activités de toute autre façon, l'administrateur ou son mandataire devrait informer le personnel de la CSFO immédiatement.

### **1.2.3 Personnes devront être incluses à la liquidation**

Lorsqu'un régime de retraite est totalement liquidé, l'ensemble des participants, des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements à partir du régime à la date de prise d'effet de la liquidation doivent être inclus à la liquidation. En cas de liquidation partielle, seuls les participants, les anciens participants et les autres personnes touchées par la liquidation partielle du régime sont inclus.

Lorsque la liquidation découle d'un événement influant sur l'emploi des participants (comme la fermeture d'une entreprise), toutes les personnes touchées par l'événement qui participent au régime à la date où l'avis d'intention est remis ou après cette date doivent être inclus en tant que participants pour les besoins de la liquidation. Cette exigence s'applique même en cas de cessation d'emploi après la date de remise de l'avis, mais avant que l'événement ne se produise.

Si des mises à pied prolongées ont eu lieu avant et/ou après la date de liquidation, l'administrateur ou son mandataire devrait présenter une proposition écrite pour identifier le groupe d'employés (y compris ceux qui pourraient avoir été mis à pied avant la date de liquidation et/ou qui pourraient l'être après cette date) qui aura droit à être inclus dans la liquidation.

Pour en savoir plus sur les liquidations partielles, veuillez consulter la politique W100-301 (« Avis d'intention de liquidation partielle »).

### **1.2.4 Documents sur la liquidation**

Outre l'avis d'intention de liquider le régime, les documents suivants doivent être déposés.

#### Rapport de liquidation

Le paragraphe 29(3) du Règlement stipule que, dans les six mois suivants la date de prise d'effet de la liquidation, l'administrateur doit déposer un rapport de liquidation conformément au paragraphe 70(1) de la LRR. En vertu de l'article 15 et du paragraphe 29(1) du Règlement, le rapport doit être préparé par un actuaire (c-à-d., un membre de l'Institut canadien des actuaires), sauf dans le cas des genres de régimes suivants :

- un régime dont toutes les prestations de retraite sont des prestations à cotisation déterminée;
- un régime entièrement assuré, établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, souscrit aux termes d'un contrat conclu avec une compagnie d'assurance et n'exigeant aucune cotisation de la part des employés; ou
- un régime souscrit aux termes d'un contrat accordé en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'État* (Canada).

Le rapport exigé pour ces genres de régimes peut aussi être préparé par un comptable ou par une personne autorisée par la compagnie d'assurance, la société de fiducie ou la Direction des rentes du gouvernement du Canada qui est responsable de l'administration du régime ou de la caisse de retraite.

Les éléments à inclure à un rapport de liquidation sont stipulés au paragraphe 70(1) de la LRR. La section II de la présente politique fournit de plus amples détails pour aider les actuaires à préparer les rapports de liquidation relatifs aux régimes de retraite qui offrent des prestations déterminées.

#### Modifications, résolutions et Formule 1.1

Les modifications et les résolutions appropriées concernant un régime qui influent sur la liquidation devraient être déposées conjointement au rapport de liquidation. Les propositions énoncées dans le rapport de liquidation doivent être conformes aux dispositions du régime et à ses modifications.

Si une modification est nécessaire (p. ex., lorsque la liquidation s'accompagne d'une amplification des prestations) une demande d'enregistrement d'une modification apporte à un régime de retraite utilisant la Formule 1.1 du

secteur des régimes de retraite de la CSFO) doit être jointe aux documents sur la liquidation. On peut se procurer la Formule 1.1 sur le site Web de la CSFO ([www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca)).

#### Liste de vérification du surintendant pour la conformité d'une liquidation des régimes à prestations déterminées

L'administrateur devrait remplir et déposer la formule « Liste de vérification du surintendant pour la conformité d'une liquidation des régimes à prestations déterminées », que l'on peut se procurer sur le site Web de la CSFO ([www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca)). Cette liste de vérification aide les administrateurs et leurs mandataires à préparer les pièces à déposer. Elle facilite également l'examen de la liquidation par le personnel de la CSFO. Des listes de vérification mal remplies pourraient retarder le processus de liquidation.

#### Rapport de liquidation des régimes de retraite à cotisation déterminée

L'administrateur d'un régime de retraite à cotisation déterminée qui va être liquidé pourrait remplir et déposer le Rapport de liquidation des régimes de retraite à cotisation déterminée. On peut se procurer ce rapport uniformisé sur le site Web de la CSFO ([www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca)). Il stipule l'information exigée par le personnel de la CSFO et accéle l'examen de la liquidation des régimes de retraite à cotisation déterminée.

#### Autres documents à déposer en cas de liquidation totale

En vertu de l'article 29.1 du Règlement, l'administrateur doit déposer les documents suivants dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet de la liquidation pour la période qui s'étend de la fin de l'exercice le plus récent à la date de prise d'effet :

- une Déclaration annuelle (« DA ») accompagnée d'un certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite
- les états financiers pour le régime ou la caisse de retraite.

L'administrateur doit veiller au dépôt de toutes les Déclarations annuelles exigées jusqu'à la date de prise d'effet de la liquidation totale et au paiement de l'ensemble des cotisations et des droits imposés et qui restent à verser (paragraphe 29(4) du Règlement).

### **1.2.5 Répartition des prestations**

L'administrateur du régime doit, en vertu de l'article 72 de la LRR, donner à chaque personne qui, à la liquidation, a droit à une prestation ou à un remboursement à partir du régime une déclaration indiquant les prestations auxquelles elle a droit aux termes du régime, les options qui s'offrent à elle et les autres renseignements prescrits dans le paragraphe 28(2) du Règlement. La déclaration devrait spécifier que, conformément à l'alinéa 28(2)t) du Règlement, les droits et options sont assujettis à l'approbation du surintendant et de l'Agence du revenu du Canada et qu'ils peuvent être rajustés en conséquence.

L'administrateur doit remettre la déclaration contenant l'information stipulée au paragraphe 28(2) du Règlement aux personnes précisées dans les 60 jours qui suivent la date où il a reçu l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation ou la date du paiement des prestations en vertu du paragraphe 70(3) de la LRR, selon la première de ces deux dates.

Le destinataire d'une déclaration prise en vertu de l'article 28 du Règlement doit choisir une option et faire parvenir son choix à l'administrateur dans les 90 jours suivant la réception de la déclaration. Si le destinataire doit faire un choix et omet de le faire dans les 90 jours, il sera réputé avoir choisi de recevoir le paiement immédiat d'une prestation, s'il y est admissible. Si le destinataire n'est pas admissible au paiement immédiat d'une prestation, il sera réputé avoir choisi de recevoir une pension différée commençant à la plus antérieure des dates mentionnées à l'alinéa 74(1)b) de la LRR. Les renseignements relatifs à un choix réputé devraient être indiqués dans la déclaration conformément au paragraphe 72(2) de la LRR et à l'alinéa 28(2)o) du Règlement.

L'administrateur a 60 jours pour faire le paiement conformément au choix ou au choix réputé tel d'une personne à la liquidation. Le paiement doit être fait dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- le jour où il reçoit le choix de la personne concernée ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée de l'avoir fait; ou
- le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.

Toutefois, si le surintendant approuve le paiement de prestations aux termes du paragraphe 70(3) de la LRR avant d'approuver le rapport de liquidation, l'administrateur doit faire le paiement lié au choix découlant d'une telle déclaration dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- le jour où il reçoit le choix de la personne concernée ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée de l'avoir fait; ou
- le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le paiement des prestations de base en vertu du paragraphe 70(3) de la LRR.

Si le régime a un déficit, le versement des prestations de base mentionnées dans les déclarations émises conformément à l'article 28 du Règlement est également assujéti aux exigences stipulées aux paragraphes 29(7) et (8) du Règlement et pourrait être retardé en raison de ces exigences.

#### **1.2.6 Répartition de l'excédent**

En cas d'excédent à la liquidation totale ou partielle d'un régime, l'administrateur doit remettre à chaque personne qui a droit à une prestation ou à un remboursement à partir du régime une déclaration l'informant sur la distribution de l'excédent et sur les options qui s'offrent à elle à cet égard, conformément au paragraphe 28.1(2) du Règlement. L'administrateur doit remettre la déclaration aux personnes principales dans les 60 jours qui suivent celui où il a reçu l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.

Le destinataire d'une déclaration prise en vertu de l'article 28.1 du Règlement doit choisir une option (le cas échéant) et informer l'administrateur de son choix dans les 90 jours suivant la réception de la déclaration, à défaut de quoi il est réputé avoir choisi le mode de distribution précisé dans la déclaration conformément au paragraphe 28.1(4) du Règlement.

L'administrateur doit faire le paiement dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- le jour où il reçoit le choix de la personne concernée ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée de l'avoir fait; ou
- le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.

Selon le délai qui s'écoulera entre la date à laquelle les prestations de base doivent être versées et celle à laquelle l'excédent doit être distribué, l'administrateur pourrait satisfaire dans un même document les exigences en matière de déclaration concernant la liquidation et la répartition de l'excédent.

#### **1.2.7 Répartition définitive de l'actif et confirmation de la répartition**

Dans les trente jours qui suivent la répartition définitive de l'actif du régime de retraite, ou de l'actif de la partie du régime soumise à la liquidation partielle, le cas échéant, l'administrateur doit aviser par écrit le surintendant de cette répartition conformément au paragraphe 29.1(4) du Règlement.



## SECTION II Préparation du rapport de liquidation

Un rapport de liquidation déposé en vertu du paragraphe 70(1) de la LRR doit être conforme aux exigences prescrites de la LRR et du Règlement. De plus, en ce qui concerne la préparation d'un rapport de liquidation pour un régime à prestations déterminées, le paragraphe 16(1) du Règlement exige que l'actuaire « ...utilise des hypothèses actuarielles et des méthodes compatibles avec les normes actuarielles reconnues ainsi qu'avec les exigences de la Loi et du présent règlement ». À la date de la publication de la présente politique, les normes professionnelles applicables sont énoncées dans le document intitulé *Normes de pratique consolidées - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* publié en mai 2002 par l'Institut canadien des actuaires (les « Normes de l'ICA »).

En vertu du paragraphe 70(1) de la LRR, le rapport de liquidation doit indiquer au minimum ce qui suit :

- l'actif et le passif du régime de retraite;
- les prestations qui seront fournies aux participants, aux anciens participants ou aux autres personnes aux termes du régime de retraite;
- les méthodes d'attribution et de répartition de l'actif (et de tout excédent) du régime de retraite, et la méthode de détermination des priorités pour le paiement des prestations; et
- les autres renseignements prescrits.

### 2.1 Éléments dont il faut vérifier la conformité

Lorsqu'un actuaire doit préparer un rapport de liquidation, il doit confirmer si les exigences législatives suivantes sont respectées là où il y a lieu :

- Valeur minimale des cotisations des employés, avec les intérêts, pour les prestations octroyées avant 1987---. ---. ---. ---. --- -- - ---. -- ..LRR art. 39(1) et (2)
- Règle de 50 % des coûts pour les cotisations versées après 1986----- -. ..LRR art. 39(3) et (4)
- Option de retraite anticipée- ---- -- -- -- -- -- -- --. ....LRR art. 41
- Option à pension réversible de 60 %.....LRR art. 44
- Acquisition intégrale--- ---- -- -- -- -- -- -- --. ..LRR art. 73(1)b)
- Droits d'acquisition rppute- ---- -- -- -- -- -- -- -- -. ..LRR art. 74
- Période de préavis en application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*----- - ..LRR art. 74(5)
- Consentement présumé aux prestations accessoires--- - ---- -- -- -- -- LRR art. 74(7)
- Prestations accumulées dans le cadre de tous les régimes antérieurs inclus dans le rapport----- ---- -- -- -- -- -- -- --. LRR art. 81(2)
- Intprts minimaux accumulps de la date de liquidation jusqu'à la date de paiement..Règlement art. 24(12)
- Valeur minimale de rachat d'une pension, d'une pension diffppe ou d'une prestation Accessoire-- --- -- ---- -- -- -- -- -- -- -- Règlement art. 29(2)

### 2.2 Données sur les participants

Les exigences suivantes sont prescrites dans les Normes de l'ICA :

- « 3600.05 Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. »
- « 3720.16 La responsabilité des données incombe à l'administrateur du régime. L'actuaire donnerait toutefois dans son rapport des précisions sur la suffisance et la fiabilité des données, particulièrement en ce qui concerne les valeurs capitalisées rapportées dans l'évaluation, peu importe que l'administrateur du régime les ait calculées ou non. »

« 3720.17 Le caractère irréversible d'une liquidation exige de l'actuaire qu'il obtienne des données précises. – [Le reste du paragraphe porte sur la voie à suivre dans les cas où l'on manque de données précises sur les participants.]

« 3720.18 Les données sur les participants, telles que consignées dans le rapport, préciseraient notamment le montant et les modalités de versement des prestations à chacun des participants au régime. »

Le personnel de la CSFO a besoin des renseignements suivants pour réaliser un examen complet d'un rapport de liquidation. Ces renseignements devraient être fournis de façon anonyme (c.-à-d., sans nom, sans numéro d'assurance sociale et sans identificateur personnel).

Pour les participants et les anciens participants acquis avec une pension différée :

- âge ou date de naissance
- sexe
- nombre d'années de service continu ou date de l'embauche (participants seulement)
- nombre d'années de service décomptées (avant 1987 et après 1986; participants seulement)
- nombre d'années d'affiliation au régime ou date de l'affiliation au régime (participants seulement)
- date de cessation d'emploi (si elle est différente de la date de prise d'effet de la liquidation)
- cotisations accumulées des employés (avant 1987 et après 1986) avec intérêt, le cas échéant
- salaire à partir duquel les prestations sont calculées (participants seulement), le cas échéant
- pension accumulée (avant 1987 et après 1986)
- prestation de rattachement (avant 1987 et après 1986), le cas échéant
- toutes autres prestations prévues par le régime
- valeurs de rachat d'une pension accumulée (avant 1987 et après 1986), d'une prestation de rattachement (avant 1987 et après 1986) et des autres prestations
- cotisations excédentaires en raison de la règle de 50 % des coûts
- cotisations facultatives supplémentaires avec intérêt, le cas échéant

Pour les anciens participants qui reçoivent une pension et les autres bénéficiaires :

- âge ou date de naissance
- âge ou date de naissance du conjoint
- sexe
- date du départ à la retraite
- montant de la pension payable
- prestation de rattachement, le cas échéant
- toutes autres prestations prévues par le régime
- forme du versement de la pension
- passif de liquidation ou valeurs de rachat de la pension, de la prestation de rattachement et des autres prestations

Le rapport devrait comprendre un rapprochement du nombre de participants au régime de la date d'évaluation du dernier rapport actuariel jusqu'à la date de prise d'effet de la liquidation.

En cas de liquidation partielle, un résumé des statistiques relatives aux participants demeurant dans la partie active du régime doit également être fourni. Toutefois, s'il n'y a pas eu de changement notable au niveau des participants depuis la date d'évaluation du dernier rapport actuariel, un renvoi à ce rapport concernant les participants qui demeurent est acceptable.

### **2.3 Dispositions du régime**

Le rapport doit comprendre un résumé des dispositions du régime dont l'actuaire a tenu compte pour l'évaluation de la liquidation. Celui-ci doit veiller à ce que le résumé concorde avec les documents sur le régime déposés devant la CSFO.

### **2.4 Valeurs de rachat des droits à prestation**

L'annexe A prononce les directives actuarielles actuellement suivies par le personnel de la CSFO pour l'examen du calcul des valeurs de rachat des droits à prestation des participants à la liquidation. Ces directives n'interdisent en rien l'usage de toute autre méthode actuarielle jugée nécessaire par l'actuaire. Toutefois, l'actuaire devrait justifier le choix de toute autre méthode utilisée et montrer que les valeurs de rachat calculées au moyen de cette méthode seraient conformes à la LRR et au Règlement.

### **2.5 Situation financière du régime à la liquidation**

Outre le calcul des valeurs de rachat des droits à prestation de chaque participant, le rapport de liquidation doit fournir des renseignements sur la situation financière du régime de retraite à la suite de la liquidation. L'établissement et la communication de la situation financière d'un régime de retraite à prestations déterminées doivent être conformes aux Normes de l'ICA.

#### **2.5.1 Bilan de l'évaluation dans le cas d'une liquidation totale**

En cas de liquidation totale, le rapport de liquidation procurera un bilan de l'évaluation, avec notamment l'actif et le passif de liquidation du régime à la date de prise d'effet de la liquidation.

#### Actif

L'actif devrait être comptabilisé au cours du marché, avec des rajustements selon les sommes à recevoir ou à verser à la date de prise d'effet de la liquidation. L'actuaire devrait décrire en détail toute estimation faite des valeurs marchandes. En particulier, si l'actuaire a des raisons de croire que certains facteurs peuvent nuire à la qualité des placements d'actif, il devrait divulguer cette information et en quantifier l'incidence dans la mesure du possible. Pour prendre cette décision, l'actuaire peut se fonder sur l'avis d'une autre personne ou utiliser un tel avis, si les circonstances le justifient. La valeur de rachat devrait être utilisée pour les contrats de rente garantis et les contrats d'administration des dépôts au fonds généraux conclus avec des compagnies d'assurance.

Si l'on s'attend à ce que les dépenses soient payées à partir de la caisse de retraite et si le paiement de ces dépenses est autorisé selon les termes du régime, une allocation raisonnable devrait être établie pour les dépenses de liquidation et déduite de la valeur de l'actif du régime. Cette valeur nette de l'actif est utilisée comme numérateur dans la formule servant à calculer le ratio de financement à la liquidation du régime.

Le rapport devrait comprendre un rapprochement de l'actif du régime de la date de l'évaluation du dernier rapport actuariel déposé.

#### Passif de liquidation

Le passif de liquidation doit tenir compte de toutes les prestations versées en vertu des modalités du régime et des lois applicables à la liquidation et devrait être résumé séparément selon chaque grande catégorie de participants. Pour les participants et les anciens participants qu'on anticipe de toucher un paiement d'une valeur de rachat, le passif de liquidation doit concorder avec le total des valeurs de rachat des droits à prestation de chaque participant calculées selon le paragraphe 29(2) du Règlement. En ce qui concerne les participants et les anciens participants qui touchent ou qu'on anticipe de toucher des prestations de retraite, le passif de liquidation devrait refléter le coût estimé de l'achat de ces prestations. Les hypothèses devraient indiquer le pourcentage ou la catégorie de participants ou d'anciens participants dont les prestations seront réglées par l'achat de rentes.

### **2.5.2 Bilan de l'évaluation dans le cas d'une liquidation partielle**

Le rapport de liquidation partielle devrait fournir un bilan de l'évaluation pour les deux parties du régime (celle soumise à la liquidation partielle et celle qui demeure active) à la date de prise d'effet de la liquidation.

Lorsqu'un régime ne couvre que les participants avec un emploi en Ontario, le personnel de la CSFO a pour habitude d'accepter la répartition de l'actif entre la partie du régime soumise à la liquidation partielle et celle qui demeure active proportionnellement au passif de liquidation à la date de prise d'effet de la liquidation (c'est la « méthode standard »). La répartition de l'actif selon une autre méthode peut elle aussi être acceptée si l'actuaire peut confirmer que, à son avis, une telle répartition se traduirait par une affectation de l'actif qui ne serait pas sensiblement différente de celle obtenue par la méthode standard. Si l'actuaire applique une méthode autre que la méthode standard, il doit justifier dans le rapport la pertinence de son choix.

Pour ce qui a trait à la partie du régime qui demeure valide, l'actuaire devrait confirmer si les exigences de financement énoncées dans le dernier rapport actuariel déposé sur le financement continueraient de s'appliquer ou, dans le cas contraire, stipuler les nouvelles exigences liées au financement dans un certificat de coût actuariel séparé ou dans un rapport actuariel de financement.

### **2.6 Énoncés d'opinion de l'actuaire**

L'actuaire doit présenter des principes d'opinion conformément aux Normes de l'ICA.

## **SECTION III Traitement de l'excédent ou du déficit**

Tel qu'il est défini dans la LRR, le terme « liquidation » désigne la cessation d'un régime de retraite et la répartition de l'actif de la caisse de retraite. Par conséquent, outre l'établissement des prestations qui seront versées aux participants et aux anciens participants concernés, le rapport de liquidation doit définir tout excédent de l'actif ou toute insuffisance de l'actif (c.-à-d. l'excédent ou le déficit) existant une fois le passif réglé.

### **3.1 Excédent**

Si le régime de retraite est en situation d'excédent à la liquidation totale du régime, ou si la partie du régime soumise à la liquidation partielle est en situation d'excédent à la liquidation partielle, l'administrateur devrait indiquer le traitement à accorder à l'excédent d'actif. La répartition de l'actif doit être conforme aux propositions énoncées dans le rapport de liquidation approuvé par le surintendant. Si le rapport de liquidation ne mentionne pas de quelle façon traiter l'excédent, un supplément au rapport devra être publié sur la question de l'excédent d'actif.

### **3.2 Déficit**

Si le rapport de liquidation révèle que le régime ne dispose pas de suffisamment de fonds pour régler le passif à la liquidation, l'employeur doit verser à la caisse de retraite les sommes exigées en vertu de l'article 75 de la LRR.

Le montant du déficit à financer en vertu de l'alinéa 75(1)b) de la LRR est le montant par lequel le passif ontarien de liquidation, sans compter la partie non capitalisée des prestations qui ne sont pas acquises dans le cadre du régime, excède la valeur de l'actif du régime attribué au paiement des prestations de retraite accumulées relativement à l'emploi en Ontario. En vertu de l'alinéa 29(9)a) du Règlement, lorsque les paiements sont versés conformément à l'article 75 de la LRR, l'employeur n'est pas responsable de payer la partie non capitalisée (calculée à partir du ratio de financement à la liquidation) des prestations qui ne sont pas acquises dans le cadre du régime.

Lorsque l'employeur finance le déficit par le paiement d'une somme globale et l'actuaire dépose un certificat selon lequel les obligations découlant de l'article 75 de la LRR ont été financées intégralement, les prestations peuvent être versées. Le déficit doit au minimum être financé conformément à l'article 31 du Règlement au moyen de paiements spéciaux annuels, payables chaque année à l'avance, sur une période maximale de cinq ans commençant à la date de prise d'effet de la liquidation (dans les cas de régimes admissibles, au moyen de paiements spéciaux

mensuels sur une période de un an).

L'administrateur doit en vertu de l'article 32 du Règlement déposer chaque année un rapport jusqu'à ce que l'employeur se soit acquitté de son obligation découlant de l'article 75 de la LRR. Ce rapport annuel doit être préparé par un actuaire et satisfaire à toutes les normes généralement applicables à un rapport d'évaluation. Par ailleurs, le rapport devrait contenir une analyse des pertes et des gains depuis le dépôt du rapport précédent et indiquer les paiements spéciaux exigés pour acquitter le reste du passif à éliminer en vertu de l'article 75 de la LRR. Lorsqu'un rapport indique qu'il ne reste plus aucun montant à verser, le paragraphe 32(4) du Règlement prévoit que tout excédent peut être versé à l'employeur, sous réserve des exigences de l'article 79 de la LRR.

Les paragraphes 29(7) et (8) du Règlement énoncent les restrictions relatives aux rachats, aux transferts et aux achats de rentes avant que le régime soit financé intégralement. Pour en savoir plus, veuillez consulter la politique W100-440 (« Restrictions concernant les paiements lorsque le régime est déficitaire »).

## **SECTION IV Questions particulières relatives à la liquidation**

Cette section est consacrée à quelques questions particulières relatives aux liquidations ainsi qu'aux pratiques actuelles de la CSFO à leur égard.

### **4.1 Paiements approuvés par le surintendant**

Avant l'examen d'un rapport de liquidation par la CSFO, le surintendant peut approuver, en vertu du paragraphe 70(3) de la LRR, diverses sortes de paiements, dont le paiement des dépenses, le début du versement des pensions mensuelles aux retraités dans le cadre d'un régime à prestations déterminées et l'achat de rentes immédiates pour les retraités admissibles dans le cadre d'un régime à cotisation déterminée. En général, les prestations de décès sont elles aussi approuvées si le personnel de la CSFO est convaincu que le régime est financé intégralement.

L'administrateur peut obtenir l'approbation par le surintendant d'un paiement des dépenses de la caisse de retraite. Cependant l'administrateur doit s'assurer qu'un tel paiement n'enfreigne pas l'article 22 de la LRR. Veuillez consulter la politique A200-801 (« Coûts de liquidation et les demandes de l'excédent »).

Le surintendant approuvera également, en vertu du paragraphe 70(3) de la LRR, le paiement de tous les droits à prestation une fois que le personnel de la CSFO aura examiné le rapport de liquidation et sera convaincu que toutes les prestations ont été versées en bonne et due forme. Toutefois, il pourrait demeurer un point en litige relativement à l'excédent : l'administrateur n'a pas décidé du traitement à accorder à l'excédent ou il y a une proposition de remboursement d'excédent en attente que le surintendant doit donner son consentement.

Une fois le rapport de liquidation approuvé, tous les paiements seront versés conformément aux modalités qui y sont énoncées.

### **4.2 Régimes antérieurs**

Les régimes de retraite antérieurs dont le responsable est le même employeur sont réputés être des prestations associées au régime existant, que l'actif de ces régimes ait été regroupé conformément au paragraphe 81(3) de la LRR ou pas. Dans la mesure où ces régimes antérieurs s'appliquent aux participants touchés par la liquidation, ils doivent être inclus pour les besoins de la liquidation.

#### 4.3 Avis de licenciement

En vertu des paragraphes 74(5) et (6) de la LRR, l'affiliation à un régime de retraite non contributif doit inclure la période d'avis de licenciement exigé en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. La période d'avis est incluse pour les besoins de l'admissibilité aux prestations et du calcul de ces dernières. En ce qui concerne les régimes contributifs, il faut donner aux participants la possibilité de faire les cotisations exigées à la caisse de retraite pour la période d'avis afin que cette période soit incluse pour les besoins des prestations.

#### 4.4 Droits d'acquisition réputée en vertu de l'article 74 de la LRR

Conformément au paragraphe 74(1) de la LRR, un participant dont le total de l'âge plus le nombre d'années d'emploi ou d'affiliation est d'au moins cinquante-cinq à la date de prise d'effet de la liquidation (« règle de 55 ») a droit à l'une des pensions suivantes :

- a) le paiement immédiat d'une prestation de retraite, si le participant y est admissible;
- b) une pension commençant à la date normale de retraite prévue par le régime ou la date à laquelle le participant aurait droit à une pension non réduite aux termes du régime de retraite si celui-ci n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué jusqu'à cette date, selon la date la plus antérieure;
- c) une pension réduite dont le montant correspond à celui à verser aux termes du régime de retraite commençant à la date à laquelle le participant aurait droit à la pension réduite en vertu du régime de retraite si celui-ci n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué jusqu'à cette date.

Les droits à prestation des participants admissibles en vertu de cette « règle de 55 » doivent tenir compte de cette disposition concernant les droits d'acquisition réputée.

De plus, en vertu du paragraphe 74(3) de la LRR, si un participant admissible en vertu de cette « règle de 55 » compte au moins 10 années de service continu ou d'affiliation continue à la date de liquidation, les prestations de raccordement auxquelles le participant aurait droit si le régime n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué, sous réserve de l'application du rapport stipulé au paragraphe 74(4) de la LRR, doivent être prises en compte dans les droits à prestation du participant.

#### 4.5 Traitement des prestations spéciales

Certaines prestations spéciales ont besoin d'un traitement spécifique dans une liquidation. Le cas échéant, l'acquisition réputée de ces prestations spéciales devrait être octroyée conformément à l'article 74 de la LRR. Le traitement de ces prestations spéciales est décrit ci-dessous :

- **Les prestations assujetties à un consentement** doivent être versées à la liquidation d'un régime conformément au paragraphe 74(7) de la LRR.
- **Les rajustements indexés ou l'indexation** (y compris les rajustements qui n'ont pas pu être apportés) ne sont pas considérés comme des prestations accessoires. Ils font partie des prestations de retraite dans le cadre du régime et doivent donc être inclus aux prestations de liquidation.
- **Les prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée** devraient être incluses dans la mesure où un participant serait devenu admissible avant la fin de cette période, si le régime n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant avait continué.
- **Les prestations de fermeture d'entreprise et les prestations de mise à pied permanente** devraient être incluses aux fins de liquidation lorsque la liquidation se produit conjointement ou parallèlement à l'un de ces événements.

- **Les augmentations futures des prestations** ne sont pas requises d'être incluses à la liquidation du régime.

#### **4.6 Affectation de l'actif en cas de régime conformant à plusieurs autorités législatives**

Advenant la liquidation d'un régime de retraite couvrant des participants d'autorités législatives différentes où l'actif n'est pas suffisant pour régler tout le passif, la méthode de répartition de l'actif entre les différentes autorités législatives est décrite à l'article 30 du Règlement. L'actif affecté à une autre autorité législative devrait être traité conformément aux exigences de cette dernière.

## **ANNEXE A      Lignes directrices précises sur les hypothèses et les méthodes actuarielles à utiliser pour le calcul de la valeur de rachat des droits à prestation individuels à la liquidation du régime**

Pour son examen du calcul de la valeur de rachat, le personnel de la CSFO utilise les lignes directrices actuarielles suivantes, formulées à partir des *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* publiées par l'Institut canadien des actuaires (les « Recommandations de l'ICA »). Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993, ces recommandations sont prescrites au paragraphe 29(2) du Règlement. Elles demeureront en effet jusqu'à ce que le paragraphe 29(2) du Règlement soit modifié par un renvoi à une autre méthode.

### **A.1.1      Intérêt**

En ce qui concerne les pensions non indexées et les pensions pleinement indexées, les taux d'intérêt présumés ne devraient pas être plus élevés que les taux respectifs établis conformément aux Recommandations de l'ICA.

Les pensions partiellement indexées devraient être évaluées au moyen de la méthode prescrite dans les Recommandations de l'ICA.

### **A.1.2      Mortalité**

L'hypothèse de mortalité ne devrait pas être inférieure à celle figurant dans la table intitulée « 1983 Group Annuity Mortality Table » (GAM83) (y compris une marge fixe de 10 pour cent) publiée aux pages 880 et 881 du document intitulé *Transactions of the Society of Actuaries* (volume XXXV).

#### Prestations de décès avant la retraite

Si la seule prestation de décès avant la retraite est la valeur de rachat de la pension du participant, il convient de prendre comme hypothèse l'absence de tout décès avant la retraite. Dans le cas contraire, une description complète de l'évaluation des prestations de décès avant la retraite, le cas échéant, devrait être fournie.

#### Table de mortalité unisexe

Conformément à l'article 52 de la LRR, une table de mortalité unisexe doit être utilisée pour établir les valeurs de rachat des prestations octroyées après 1986. Le rapport devrait indiquer clairement la combinaison de taux hommes et femmes ainsi que la méthode utilisée pour parvenir à cette combinaison (par exemple, en s'appuyant sur le nombre de participants ou sur le passif).

En général, le personnel de la CSFO accepte aussi l'usage de taux unisexes pour les prestations octroyées avant 1987.

### **A.1.3      Âge de retraite**

Le rapport devrait indiquer explicitement l'hypothèse de l'âge de retraite pour chaque catégorie de participants. Le personnel de la CSFO n'acceptera pas les déclarations qui se contentent d'indiquer qu'il y a conformité avec l'article 74 de la LRR.

Un renvoi devrait être fait à la section 4.4 de la présente politique (« Droits d'acquisition réputés en vertu de l'article 74 de la LRR »). Dans le contexte de l'article 74 de la LRR, il faut supposer que les participants admissibles en vertu de la « règle de 55 » prendront leur retraite à l'âge de retraite le plus favorable (c.-à-d., l'âge de retraite qui produit la valeur de rachat la plus élevée).

En application des Recommandations de l'ICA, si un régime prévoit qu'un ancien participant ayant acquis une prestation différée a le droit de choisir une date anticipée d'entrée en jouissance avec une pension de retraite anticipée subventionnée (c.-à-d., une pension qui dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la pension payable à l'âge normal de retraite), l'hypothèse quant à l'âge de retraite devrait tenir compte de la valeur intégrale de



la subvention pour l'ensemble des participants et des anciens participants ayant acquis une prestation différée, pas simplement pour les participants admissibles en vertu de la « règle de 55 ».

#### **A.1.4 Situation maritale**

Les hypothèses concernant la situation maritale devraient être établies conformément au paragraphe 3(A) (« Hypothèses démographiques ») des Recommandations de l'ICA.

#### **A.1.5 Date de calcul**

Les valeurs de rachat individuelles des droits à prestation devraient habituellement être calculées à partir de la date de prise d'effet de la liquidation au moyen d'une méthode en vigueur à cette date. Une autre ou plusieurs autres dates de calcul peuvent être utilisées si les circonstances relatives à la liquidation le justifient.